



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional de  
l'archéologie

Affaire suivie par :  
François DUMOULIN  
04 72 00 44 92

francois.dumoulin@culture.gouv.fr

Références : 2018/3709/FD/CV

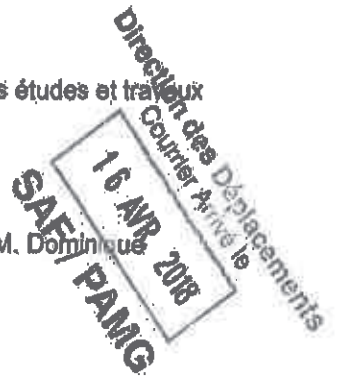
à

Département de la Drôme  
Direction des déplacements services études et travaux

1 Place Manouchian  
BP 2111  
26021 VALENCE

À l'attention de M. Pierre NODIN et M. Dominique  
CHAZOTTE

Lyon, le 12 avril 2018



**Lettre recommandée avec accusé de réception.**

- Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive et de son attribution à un opérateur
- Références :** SUZE-LA-ROUSSE (DROME), RD 94 Aménagement de la déviation de Suze-la-Rousse  
IA0283451800008  
Mon courrier du 5 avril 2018  
Livre V du Code du patrimoine
- P.J. :** Arrêté n° 2018-426 du 12 avril 2018 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Messieurs,

Je fais suite à mon courrier visé en référence et vous informe qu'après examen par mes services, il apparaît que votre projet d'aménagement risque de porter atteinte à des vestiges archéologiques. Par conséquent, j'ai décidé de prescrire la réalisation d'un diagnostic qui permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présent. Les résultats de ce diagnostic me permettront de déterminer s'il convient ensuite de mettre en œuvre des mesures de protection ou de sauvegarde par l'étude.

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté relatif à la prescription de ce diagnostic et à son attribution à l'INRAP - Direction interrégionale Rhône-Alpes-Auvergne, seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné.

Je vous informe que cet opérateur est destinataire de cette décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois, à compter de sa réception, pour vous adresser un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic.

J'attire votre attention sur le fait que les articles L.523-7 et R.523-30 du code du patrimoine imposent le respect de certains délais pour la signature de la convention et la réalisation du diagnostic archéologique. Je vous invite, avec votre opérateur, à être vigilant sur le respect de ces délais et à me tenir informé(e) en cas de difficulté.

Je vous précise que vous êtes tenu de me faire connaître les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Je vous rappelle qu'il vous appartient, si nécessaire, d'obtenir l'accord des propriétaires des terrains

préalablement à la mise en œuvre de l'opération archéologique.

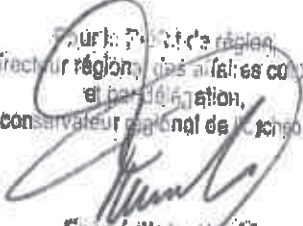
Je vous rappelle également que la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive prescrites constitue un préalable obligatoire à la réalisation de vos travaux.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional,  
le directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation,  
le conservateur régional de l'archéologie



Frédéric Letier



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° 2018-425 Du 12 avril 2018  
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-611 du 14 décembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Michel Prosic, directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'attributions générales, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Eric Bultel, directeur adjoint des affaires culturelles. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Prosic et de Monsieur Eric Bultel, cette délégation est exercée par Monsieur Bastien Côtas, directeur régional adjoint, responsable du pôle « création, médias et industries culturelles », Monsieur Pascal Mignerey, directeur régional adjoint, responsable du pôle « architecture et patrimoine » et Madame Jacqueline Bröll, responsable du pôle « action culturelle et territoriale » selon leurs domaines de compétences respectifs ;

Vu l'arrêté n° 2018-2 du 1er mars 2018 portant subdélégation à Monsieur Stéphan Soubranné, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Frédéric Letterlé, conservateur régional de l'archéologie et à Mme Marie-Agnès Gaidon-Bunuel et à Mme Claudine Girardy-Caillet, conservatrices régionales adjointes de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0283451800008, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par – Département de la Drôme – pour le projet « RD 94 Aménagement de la déviation de Suze-la-Rousse » localisé à SUZE-LA-ROUSSE, transmis par la D.D.T. de la Drôme - Subdivision de Valence, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 27 mars 2018 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : notamment les vestiges préhistoriques et antiques de la commune de Suze-la-Rousse ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

## ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « RD 94 Aménagement de la déviation de Suze-la-Rousse », et en :

- RÉGION : AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
- DÉPARTEMENT : DROME
  - COMMUNE : SUZE-LA-ROUSSE
  - Lieu-dit ou adresse : RD 94

Réalisé par : Département de la Drôme

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 105 000 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

**Article 3** - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

#### **Article 4 - Objectifs scientifiques**

La commune de Suze-La-Rousse recèle de très nombreux vestiges archéologiques. Le projet situé dans la plaine au sud de Suze-la-Rousse est notamment situé dans une zone occupée au Néolithique et durant l'antiquité (Decumanus Maximus de la cadastration).

La problématique relative aux occupations de la préhistoire récente et de la protohistoire seront axées sur la reconnaissance des vestiges correspondant à la mise en valeur agricole du territoire puis à son exploitation.

La problématique liée à la cadastration antique et aux occupations des parcelles rurales devra chercher à reconnaître tous les vestiges liés au parcellaire et à l'exploitation des parcelles, mais aussi chercher à identifier les traces de structures construites (installations, habitat, ...).

Enfin la commune est l'objet de nombreux aménagements hydrauliques médiévaux, qui devront constituer l'un des axes de ce diagnostic.

#### **Article 5 - Principes méthodologiques**

Le diagnostic archéologique se composera d'une phase de travaux de terrain et d'une phase de rapport. Il portera sur l'ensemble du terrain soumis à modification du fait du projet.

L'opération se déroulera après abatage et évacuation des arbres sans dessouchage et en limitant au maximum l'impact sur le sol.

La phase de terrain du diagnostic archéologique sera réalisée sous la forme de sondages discontinus sur l'ensemble du projet, réalisés selon une trame dont la maille ne dépassera pas 10 m. Il assurera en moyenne l'ouverture de 7 à 10 % de cette emprise. Il s'assurera de la présence ou de l'absence de vestiges jusqu'à la profondeur du terrain naturel. Si les sondages mettent en évidence des structures archéologiques et/ou une stratification, des tests minutieux seront réalisés jusqu'à la cote maximale des travaux afin de pouvoir déterminer la nature des vestiges rencontrés (épaisseur, stratification, complexité), ainsi que leur étendue spatiale. Des fenêtres pourront être réalisées afin de cerner l'étendue et la densité des vestiges. Dans le cadre de l'approche géomorphologique, quelques sondages profonds pourront être réalisés, notamment sur les zones de fort colluvionnement.

En cas de découverte de sépultures, des tests seront réalisés afin de caractériser ces dernières et de préciser leur densité d'implantation.

La phase de rapport devra permettre de rendre un document complet, conforme aux règles de l'art (arrêté du 27 septembre 2004 publié au J.O. du 14 octobre 2004 et complété par le cahier des charges émis par le Service régional de l'archéologie le 15/02/2008). Le rapport devra comporter une description précise de chaque sondage et de sa stratigraphie. Les vestiges rencontrés seront décrits, dessinés et photographiés. Leur profondeur d'enfouissement sera clairement exprimée. En cas d'opération totalement négative, le log des sondages constitue une information précieuse et une photo d'ensemble est toujours bienvenue pour replacer l'opération dans son contexte.

#### **Article 6 - Responsable scientifique**

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des

qualifications suivantes : Polyvalent.

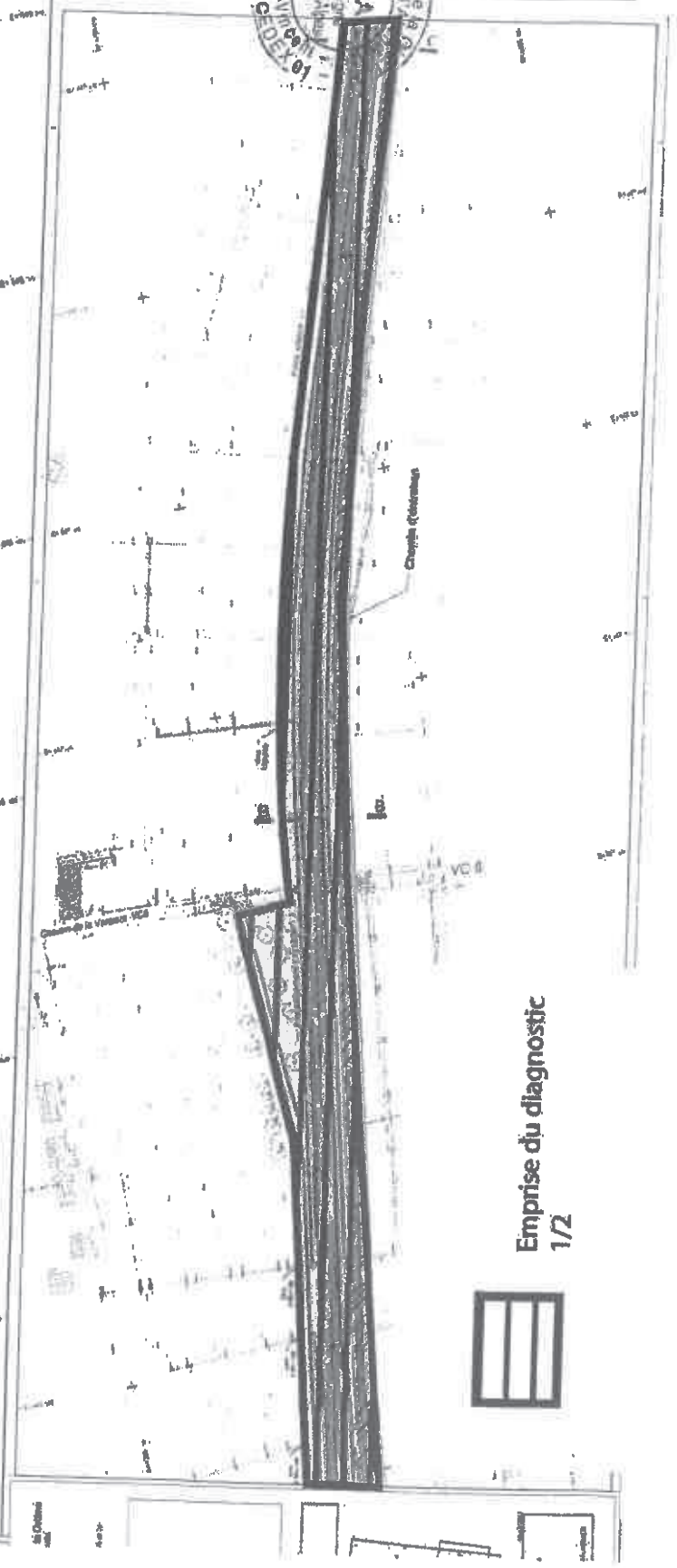
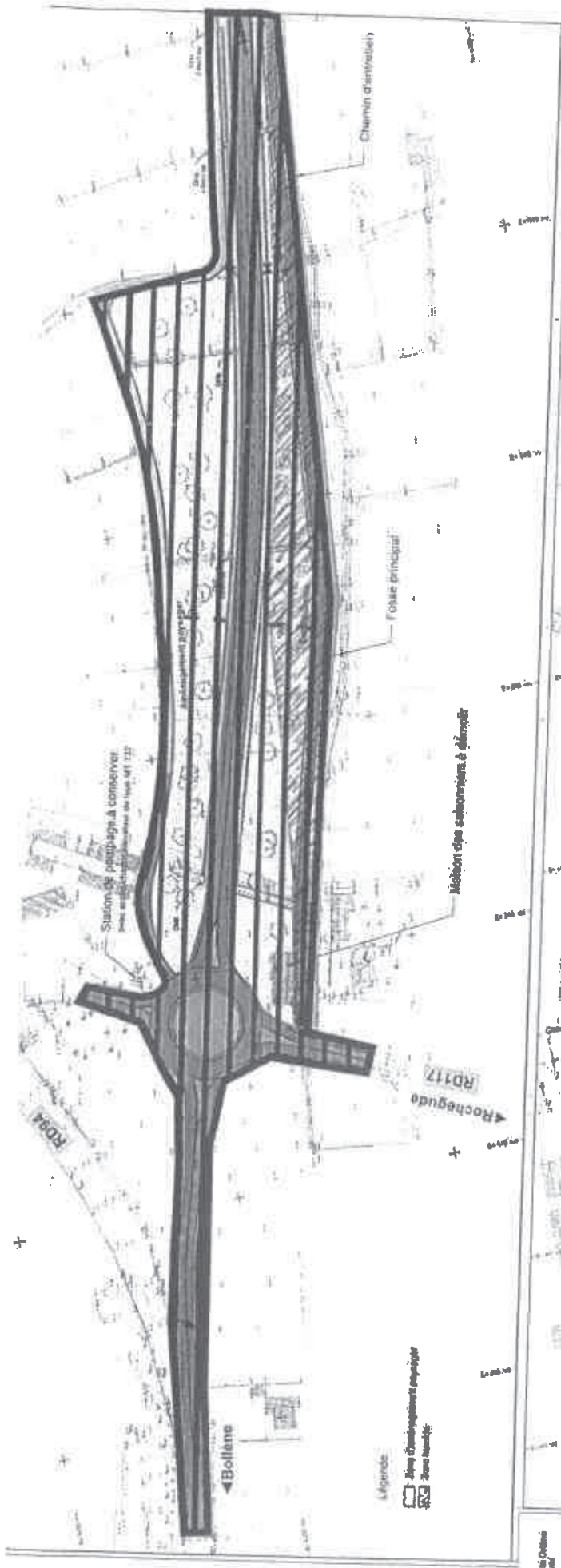
**Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à D.D.T. de la Drôme - Subdivision de Valence, au Département de la Drôme et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Fait à Lyon, le 12 avril 2018.

Prue le Président de région,  
le directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
le conservateur adjoint de l'archéologie

Pré. M. Laperle





Vu pour être annexé  
 à l'arrêté 2018-425  
 du 21/06/2018

Emprise du diagnostic  
 1/2

